

Politique :

## La violence conjugale

Code de la politique :

**IPV 1**

Date d'entrée en vigueur :

1<sup>er</sup> mars 2018

Renvois :

ALT 1 CHA 1 REC 1  
RES 1 VIC 1 VUL 1

### Principe

La violence conjugale représente un problème très grave, courant et complexe, exigeant une intervention spéciale proactive, coordonnée et vigoureuse.

La violence conjugale diffère de nombreux autres crimes :

- elle se produit couramment dans tous les secteurs de la société;
- les effets physiques, émotifs, psychologiques et financiers durent souvent longtemps et sont importants;
- elle a tendance à se répéter, et les risques auxquels la victime est exposée peuvent augmenter à la suite d'une intervention externe, p. ex., par la police ou un tribunal;
- la victime est souvent liée financièrement et affectivement au contrevenant, de telle sorte que toute sanction imposée à ce dernier pourrait également avoir un effet négatif sur la victime;
- le degré de violence peut être extrême : un homicide sur cinq au Canada constitue le meurtre d'un conjoint.

### Application de la présente politique

Aux fins de la présente politique :

L'expression « partenaire intime » comprend toute personne, peu importe son sexe ou son orientation sexuelle, avec qui l'accusé/le défendeur entretient ou a entretenu une relation personnelle étroite ou intime continue, que les partenaires soient mariés légalement ou qu'ils vivent ensemble ou non au moment de l'acte criminel présumé.

L'expression « violence conjugale » (VC) comprend :

- un délit impliquant une agression physique ou sexuelle, ou la menace d'une agression physique ou sexuelle, contre un partenaire intime;
- un délit autre qu'une agression physique ou sexuelle, comme le harcèlement criminel, les menaces, la publication d'images intimes sans consentement ou les méfaits, où il est raisonnable de croire que l'acte a été commis aux fins de causer, ou qu'il a causé de fait, de la peur, un traumatisme, de la souffrance ou une perte chez le partenaire intime;
- un délit où le partenaire intime est la cible d'un acte criminel de la part de l'accusé, même s'il n'en est pas la victime directe, par exemple, lorsque l'accusé a commis un délit contre quelqu'un ou quelque chose qui revêt de l'importance pour le partenaire intime, comme une agression contre l'enfant ou le nouveau partenaire du partenaire intime;
- des situations se rapportant à ce qui précède qui justifient des requêtes d'engagement pris en vertu de l'article 810;
- un délit découlant d'un manquement aux ordonnances d'un tribunal suivantes se rapportant aux situations ci-dessus :
  - les ordonnances de cautionnement, de probation ou de sursis prononcées dans des dossiers « K »;
  - les ordonnances de non-communication prononcées en vertu de l'ancienne *Family Relations Act* (loi sur les relations familiales);
  - les ordonnances de protection prononcées en vertu de la *Family Law Act* (loi sur le droit de la famille);
  - les engagements pris en vertu de l'article 810.

Pour l'administration et la tenue des dossiers, le BC Prosecution Service (BCPS) identifie et désigne tous les cas de violence conjugale approuvés à des fins de poursuites comme des dossiers « K » en incluant un « K » dans le numéro de registre du tribunal et du dossier de la Couronne.

### Évaluation des accusations

En vertu de la [Crown Counsel Act](#) (loi sur les avocats de la Couronne), une fois qu'il a reçu un rapport qui lui est destiné de la part de la police, l'avocat de la Couronne est celui qui doit décider s'il convient d'intenter des poursuites ou non conformément à la politique

intitulée *Lignes directrices concernant l'évaluation de l'accusation* (CHA 1). Cela ne peut être déterminé uniquement en fonction des souhaits de la victime.

Lorsque cela répond au critère de la preuve, il en va généralement de l'intérêt public d'intenter des poursuites dans les cas de violence conjugale.

L'avocat de la Couronne devrait évaluer les accusations portées dans des cas de violence conjugale sans délai.

Lorsque la violation de l'ordonnance d'un tribunal est un facteur de risque de violence future déterminé, il est important que l'avocat de la Couronne envisage la possibilité d'approuver les accusations, s'il y a lieu, pour violation des ordonnances de libération sous caution, de sursis et de probation. En règle générale, ces accusations devraient être portées, même en l'absence d'une accusation sur un fait matériel précis, en particulier dans des situations où un « risque plus élevé » a été déterminé par la police. Les condamnations pour violation des ordonnances influenceront sur les types de programmes que la Corrections Branch (direction des services correctionnels) peut fournir, ainsi que sur l'évaluation des risques lors de futures audiences sur la libération sous caution ou de détermination de la peine.

Lorsqu'il existe une allégation de violation d'une ordonnance de protection rendue en vertu de la *Family Law Act* (FLA) (loi sur le droit de la famille) ou d'une ordonnance de non-communication en vertu de l'ancienne *Family Relations Act* (FRA), l'avocat de la Couronne devrait envisager la possibilité d'intenter une poursuite pour violation d'ordonnances lorsque les circonstances de la violation sont liées à la sécurité. Les ordonnances de protection rendues en vertu de la FLA peuvent être appliquées en portant des accusations de désobéissance à une ordonnance du tribunal conformément à l'article 127 du *Code criminel*. Les ordonnances de non-communication en vertu de la FRA peuvent être appliquées en vertu des dispositions de l'ancienne Loi et de l'*Offence Act* (loi sur les délits).

Lorsqu'il est déterminé que des accusations ne seront pas portées ou lorsqu'une suspension d'instance devient appropriée, l'avocat de la Couronne doit évaluer si la sécurité de la victime ou de sa famille exige une requête d'engagement pris en vertu de l'article 810 du *Code criminel* (*Engagements en vertu de l'article 810 et Engagements de ne pas troubler l'ordre public* (REC 1)). L'avocat de la Couronne doit évaluer si la participation au programme appelé *The Relationship Violence Prevention Program* (le programme de prévention de la violence dans les relations) ou à un programme semblable administré par la Corrections Branch est appropriée comme condition de l'engagement, qui, pour des raisons pratiques, exige une période de surveillance communautaire d'au moins un an (voir l'Annexe A).

Des accusations mutuelles devraient rarement être approuvées et des engagements mutuels sont rarement appropriés. Dans les circonstances où il est allégué qu'il y a eu violence mutuelle, l'avocat de la Couronne devrait tenter de faire la distinction entre un comportement violent et une conduite défensive ou consensuelle.

### Mesures de rechange

Lorsque les circonstances le justifient, des mesures de rechange peuvent être prises en considération si les objectifs les plus importants de poursuite dans un cas de violence conjugale peuvent malgré tout être atteints (*Mesures de rechange pour les délinquants adultes* (ALT 1)).

Dans un cas de violence conjugale, le recours à des mesures de rechange ne doit pas être envisagé sans prêter une attention particulière aux préoccupations de la victime, et ce recours doit être exercé uniquement :

- en l'absence de blessures physiques importantes;
- en l'absence d'indication d'antécédents de violence conjugale;
- dans les cas où, après avoir pris en compte les facteurs de risque pertinents, comme ceux décrits à la section « Discussion » et après toute évaluation des risques fournie par la Corrections Branch, l'avocat de la Couronne n'a aucune raison de conclure qu'il existe un risque important de récurrence d'infractions de violence conjugale;
- si le recours à des mesures de rechange ne nuit pas à l'intérêt public.

Il est important de noter que le programme de la Corrections Branch visant particulièrement des personnes reconnues coupables de violence conjugale, appelé *The Relationship Violence Prevention Program* n'est pas disponible en cas de renvoi vers des mesures de rechange (voir l'Annexe A).

Même si un renvoi vers des mesures de rechange peut être envisagé à n'importe quelle étape d'une poursuite, l'avocat de la Couronne devrait envisager d'approuver une accusation et de s'assurer que des conditions de libération sont établies avant d'effectuer un tel renvoi.

### Facteurs à considérer pour une libération sous caution

#### Recherche des conditions appropriées de libération ou de détention

En formulant un avis concernant la libération sous caution, l'avocat de la Couronne doit tenir compte tout particulièrement de la sécurité du public, notamment de celle des victimes et des autres membres de leur famille, surtout celle des enfants. Il doit tenir

compte de tout renseignement disponible relativement aux facteurs de risque reconnus que présente l'accusé, tel que fourni par la police ou autrui (voir la section Discussion). Lorsque l'avocat de la Couronne a des raisons de croire que des renseignements pertinents supplémentaires sont disponibles, il doit en faire la demande auprès de la police avant de présenter ses observations lors de l'audience sur la libération sous caution et demander une mise en détention provisoire, au besoin.

L'avocat de la Couronne devrait chercher à obtenir un mandat, le cas échéant, pour protéger la victime ou d'autres victimes éventuelles en demandant une ordonnance de détention ou des conditions de libération.

Si l'avocat de la Couronne a des motifs raisonnables de croire que les circonstances menant à un cas de violence conjugale comportent des ordonnances d'un tribunal affectant l'accusé, il devrait confirmer que l'organisme d'enquête a inclus ces ordonnances dans le rapport à l'avocat de la Couronne. Les ordonnances pertinentes possibles comprennent celles rendues en vertu de l'ancienne *FRA*, de la *FLA*, de la *Child, Family and Community Service Act* (loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité) et de la *Divorce Act* (loi sur le divorce). L'avocat de la Couronne devrait examiner chacune des ordonnances et fournir les renseignements pertinents concernant ces ordonnances au tribunal pour minimiser les risques de conflits avec les conditions de libération sous caution.

#### Probabilité marquée de blessures corporelles graves ou de décès – Position obligatoire

Lorsque l'avocat de la Couronne a des motifs raisonnables de croire qu'il est fort probable que l'accusé causera des blessures corporelles graves à une autre personne, voire la mort de celle-ci, il doit demander une ordonnance de détention ainsi qu'une ordonnance de non-communication conformément à l'article 515(12) ou 516(2) du *Code criminel*. En l'absence d'une ordonnance de détention en pareils cas, l'avocat de la Couronne doit demander au tribunal d'imposer des conditions visant à protéger la victime, la famille de la victime et d'autres membres du public. L'avocat de la Couronne devrait envisager immédiatement la possibilité d'une révision de cautionnement, en consultation avec le procureur de la Couronne administratif.

#### Révision des conditions de libération sous caution

Lorsqu'un accusé a été arrêté et ensuite remis en liberté par la police sous promesse de comparaître ou à la suite d'un engagement assorti de conditions, l'avocat de la Couronne doit examiner ces conditions pour s'assurer qu'elles sont propres à assurer la protection de la victime, de la famille de la victime et d'autres membres du public et qu'elles sont exécutoires. Si elles sont inapplicables ou insuffisantes, l'avocat de la Couronne doit

demander un mandat et une modification des conditions en vertu des articles 499(4), 503(2.3) ou 512 du *Code criminel*.

Lorsque l'accusé demande un examen des conditions imposées par la police avant la date de sa première comparution, l'avocat de la Couronne doit communiquer avec la police afin d'obtenir de celle-ci un rapport à l'avocat de la Couronne et, le cas échéant, communiquer avec la police et la victime avant de faire connaître sa position sur cette demande d'examen.

Si la victime ou l'accusé demande le retrait de la condition de libération sous caution interdisant tout contact entre l'accusé et la victime, l'avocat de la Couronne doit chercher à obtenir plus de renseignements sur l'historique de la relation entre l'accusé et la victime, ainsi que sur les antécédents de l'accusé auprès de sources disponibles telles que la victime, le surveillant de liberté sous caution ou la police. S'il existe des antécédents de violence conjugale ou d'autres facteurs de risque reconnus (voir Discussion), l'avocat de la Couronne ne doit pas consentir à un examen des conditions de libération sous caution.

[Divergence d'opinion sur la libération sous caution – Consultation avec la police \(y compris les cas « présentant le niveau de risques le plus élevé »\)](#)

La police peut décider d'amorcer une évaluation des risques de l'accusé lorsqu'elle craint qu'un cas de violence conjugale auquel elle fait face présente le « niveau de risques le plus élevé ». Lorsque la police détermine que le cas présente le « niveau de risques le plus élevé » et que l'avocat de la Couronne a des motifs raisonnables de croire que la détention n'est pas nécessaire ou qu'une condition quelconque de libération sous caution recommandée par la police ne s'impose pas, l'avocat de la Couronne doit consulter la police avant l'audience sur la libération sous caution et lui donner l'occasion de fournir des éléments de preuve ou des renseignements supplémentaires pertinents.

Si, après une telle consultation, la police et l'avocat de la Couronne demeurent en désaccord sur la question de savoir si la détention ou une condition quelconque de libération sous caution recommandée par la police est nécessaire, celui-ci doit consulter le procureur régional de la Couronne, le directeur régional ou son adjoint respectif avant de tenir l'audience sur la libération sous caution.

Dans les cas non considérés comme « présentant le niveau de risques le plus élevé », si l'avocat de la Couronne est en désaccord avec la police sur la question de savoir si la détention ou une condition quelconque de libération sous caution recommandée par la police est nécessaire avant de tenir l'audience sur la libération sous caution, l'avocat de la Couronne doit déployer tout effort raisonnable pour consulter la police et lui donner l'occasion de fournir des éléments de preuve ou des renseignements supplémentaires pertinents.

Dans tous les cas, l'avocat de la Couronne doit noter au dossier le fondement du désaccord et la démarche de son raisonnement à l'origine de la position qu'il défend.

### Non-respect d'une condition de la libération sous caution

Si l'avocat de la Couronne a de bonnes raisons de conclure que le présumé non-respect d'une condition de la libération sous caution risque de compromettre la sécurité d'une personne dans un cas considéré comme « présentant le niveau de risques le plus élevé », il doit demander la révocation de la libération sous caution et une ordonnance de détention. Il doit considérer une telle demande dans tout autre cas de présumé non-respect des conditions d'une libération sous caution « ne présentant pas nécessairement le niveau de risques le plus élevé ».

### Protection des enfants – la *Child, Family and Community Service Act* (loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité)

L'article 14 de la *Child, Family and Community Service Act* exige que toute personne ayant des raisons de croire qu'un enfant « a besoin de protection » comme le définit l'article 13 de la Loi doit signaler promptement cette situation à un directeur ou à un agent des services de protection de l'enfance désigné par le directeur. Il est prévu généralement que la police rédige un rapport, au besoin. S'il y a une raison de croire que la police n'a pas rédigé de rapport ou si l'avocat de la Couronne reçoit d'autres renseignements qui ne figurent pas dans le rapport à l'avocat de la Couronne qui portent à croire qu'un enfant a besoin de protection, comme le définit la Loi, celle-ci l'oblige à rédiger un rapport à cet égard.

### Transmission d'informations aux victimes (y compris sur les cas « présentant le niveau de risques le plus élevé »)

Toutes les victimes doivent être avisées de la disponibilité des services qui leur sont offerts.

L'avocat de la Couronne ou le personnel désigné du BC Prosecution Service (service des poursuites de la C.-B.) doit fournir des informations en temps opportun à la victime sur toute accusation portée, les conditions de libération ou les autres faits nouveaux dans l'affaire conformément à la *BC Victims of Crime Act* (loi sur les victimes de crime de la C.-B.), à la *Déclaration canadienne des droits des victimes* (au fédéral) et à la politique sur *Victims of Crime – Providing Assistance & Information to (VIC 1)* (fournir de l'aide et des informations aux victimes de crime).

Dans les cas désignés par la police comme « présentant le niveau de risques le plus élevé », l'avocat de la Couronne ou le personnel désigné du BC Prosecution Service (service des poursuites de la C.-B.) doit faire en sorte que la victime et la police soient avisées le plus tôt



possible de toutes les libérations, conditions de libération et décisions du tribunal. La victime pourra ainsi communiquer avec la police, au besoin. L'avocat de la Couronne s'attend à ce que la police avise les autres partenaires liés à la justice ou à la protection de l'enfance [p. ex., services correctionnels, Ministry of Child and Family Development (ministère du Développement de l'enfant et de la famille)] le plus tôt possible, à moins que la pratique convenue dans la collectivité soit telle que cette tâche revienne à l'avocat de la Couronne.

### Témoins réticents

Les poursuites liées à des cas de violence conjugale impliquent souvent une victime ou d'autres témoins réticents. L'accusé et d'autres personnes pourraient exercer une influence inappropriée à un stade quelconque du processus judiciaire et les victimes minimisent souvent la gravité de la violence qui existe dans la relation conjugale ou en nie même l'existence. L'avocat de la Couronne doit chercher à connaître les motifs de toute réticence à témoigner et à élaborer des stratégies pour en venir à bout. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la victime ou un témoin a fait l'objet de menaces ou d'ingérence, l'avocat de la Couronne doit soumettre l'affaire à la police à des fins d'enquête.

L'intervention des services aux victimes pourrait aider les victimes à persévérer tout au long du processus judiciaire.

Les victimes doivent être personnellement assignées à comparaître, mais seulement dans des circonstances précises, si l'avocat de la Couronne doit demander un mandat d'arrêt contre un témoin essentiel pour une victime qui ne s'est pas présentée au tribunal. Il doit tenir compte de tous les éléments de preuve, y compris la probabilité que la victime soit en mesure de témoigner et les circonstances de l'affaire, la gravité de la présumée violence conjugale et la nécessité de protéger les enfants et d'autres personnes. Il doit consulter le procureur de la Couronne administratif avant de demander un mandat d'arrêt contre un témoin essentiel pour la victime.

Lorsque l'avocat de la Couronne est incapable de confirmer le fait que la victime sera en mesure de témoigner, il doit déterminer si d'autres éléments de preuve sont disponibles.

### Accommodements liés aux témoignages et interdictions de publication

Les articles 13 et 19 de la *Déclaration canadienne des droits des victimes* prévoient que chaque victime a le droit d'avoir recours à des dispositifs lorsqu'elle comparaît comme témoin dans une poursuite grâce aux mécanismes prévus par la Loi.



L'avocat de la Couronne doit déterminer si des accommodements liés aux témoignages ou une interdiction de publication sont disponibles en vertu des articles 486 à 486.5. Dans certaines circonstances, le tribunal peut prononcer une ordonnance liée à :

- l'exclusion du public ou exigeant que le témoin soit hors de vue du public (article 486(1));
- la présence d'une personne de confiance (article 486.1);
- la possibilité de fournir un témoignage à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un autre dispositif (article 486.2);
- la possibilité que l'avocat désigné mène un contre-interrogatoire (lorsque l'accusé n'est pas représenté par un avocat) (article 486.3);
- l'interdiction de publication de l'identité de la victime (articles 486.4 et 486.5).

Dans de rares cas, au besoin, l'avocat de la Couronne pourrait également envisager de demander une ordonnance en vertu de l'article 486.31 du *Code criminel* stipulant que tout renseignement susceptible d'identifier un témoin ne soit pas divulgué dans le cadre de la poursuite ou une ordonnance en vertu de l'article 486.7 du *Code criminel* pour protéger la sécurité d'un témoin. Avant de présenter une telle demande, l'avocat de la Couronne doit consulter le procureur régional de la Couronne, le directeur régional ou son adjoint respectif.

### Préparation à l'audience

Lorsqu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'il existe un risque important de blessures corporelles graves ou de décès ou en présence d'une victime vulnérable [*Victimes et témoins adultes vulnérables* (VUL 1)], le dossier doit être assigné à l'avocat au procès à une date rapprochée et l'avocat de la Couronne assigné doit également :

- accroître la communication et la coordination avec la victime, la police, les services aux victimes et le Ministry of Children and Family Development (ministère du Développement des enfants et de la famille);
- fixer une date de procès rapprochée;
- assurer une identification rapide de la victime et lui communiquer promptement tous les accommodements liés aux témoignages ou toutes les interdictions de publication qui pourraient être disponibles en vertu des articles 486 à 486.31 et 486.7 du *Code criminel*.

### Pourparlers de règlement

Avant de s'engager dans des pourparlers de règlement ou d'ordonner la suspension de la procédure dans un cas de violence conjugale, l'avocat de la Couronne doit examiner la politique intitulée *Pourparlers de règlement et suspensions des procédures* (RES 1).

### Détermination de la peine

Les victimes doivent avoir l'occasion de fournir une déclaration de la victime et des renseignements en vertu de l'article 4 de la [Victims of Crime Act](#) (loi sur les victimes de crime) et des articles 15 et 19 de la [Déclaration canadienne des droits des victimes](#).

Lorsqu'une surveillance communautaire est appropriée, l'avocat de la Couronne doit considérer la nécessité pour le contrevenant de participer au programme offert par la Corrections Branch appelé le *Relationship Violence Prevention Program* (voir l'Annexe A) et de demander un rapport présentiel, le cas échéant.

L'avocat de la Couronne doit demander des conditions qui protégeront la victime. Ces conditions peuvent comprendre une « ordonnance de non-communication » et l'obligation de se présenter devant le surveillant de liberté sous caution, ainsi que celle de suivre et de réussir une thérapie ou un programme.

L'avocat de la Couronne doit envisager la possibilité de demander une ordonnance en vertu de l'article 743.21 interdisant au contrevenant de communiquer, directement ou indirectement, avec toute victime ou tout témoin pendant la période de détention en cause.

Il doit chercher à obtenir une ordonnance de prélèvement d'un échantillon d'ADN en vertu de l'article 487.051.

L'avocat de la Couronne doit déterminer si l'interdiction de possession d'armes est obligatoire ou discrétionnaire en vertu de l'article 109 ou 110 du *Code criminel* en tenant compte en particulier des dispositions énoncées à l'article 109(1)(a.1) ou 110(2.1) qui portent particulièrement sur la violence conjugale. Toute interdiction de possession d'armes devrait couvrir les éléments des listes figurant aux articles 109, 110 ou 810(3.1) du *Code criminel*, de même que les fausses armes à feu.

Lorsqu'une ordonnance d'interdiction a été prononcée, l'avocat de la Couronne doit également demander, en vertu de l'article 114, une ordonnance de remise de permis afférent d'armes à feu, en même temps que la confiscation d'armes à feu effectuée en vertu de l'article 115. Même si l'article 116 prévoit la révocation automatique du permis et du certificat d'enregistrement en cas d'ordonnance d'interdiction, dans les faits, une telle interdiction peut prendre un certain temps à figurer dans le système d'enregistrement électronique. Une ordonnance en vertu de l'article 114 interdit au délinquant d'obtenir d'autres armes à feu avec son permis, en attendant l'enregistrement de l'interdiction.

L'avocat de la Couronne doit déterminer si une ordonnance de dédommagement est appropriée conformément à l'article 738 ou 739 du *Code criminel* et prendre des mesures raisonnables pour donner la possibilité aux victimes d'indiquer si elles réclament un dédommagement pour leurs pertes et leurs dommages.

## Discussion

### Facteurs de risque reconnus

Il existe certains facteurs de risque associés à la violence conjugale, notamment :

#### Antécédents de l'accusé

- antécédents de violence criminelle de l'accusé en matière de menaces, de violence, d'agressions sexuelles et de harcèlement criminel;
- violence conjugale, menaces ou comportement abusif antérieurs;
- ordonnances du tribunal ou antécédents de violation d'ordonnances du tribunal;
- antécédents de toxicomanie ou d'alcoolisme;
- instabilité de l'emploi, chômage ou problèmes financiers;
- antécédents de maladie mentale;
- idées suicidaires, menaces ou tentatives de suicide;
- accès à des armes et à des armes à feu, utilisation de celles-ci et menaces avec celles-ci.

#### Perception de la victime à l'égard du risque

- perception de la victime à l'égard de sa sécurité personnelle;
- perception de la victime à l'égard de la violence future.

#### Historique des relations

- état actuel de la relation (séparation antérieure, récente ou imminente);
- escalade dans la fréquence et l'intensité de la violence et des mauvais traitements;
- litige portant sur les enfants âgés de moins de 19 ans vivant à la maison ou sur la garde des enfants;
- menaces;

- relations sexuelles forcées;
- strangulation, étouffement ou morsure;
- harcèlement;
- informations d'impuissance sociale relative de la victime (facteurs culturels ou de marginalisation).

## ANNEXE A

### Programme de prévention de la violence dans les relations offert par la Corrections Branch

La Corrections Branch (direction des services correctionnels) offre le programme appelé *The Relationship Violence Prevention Program* (le programme de prévention de la violence dans les relations) aux délinquants à risque moyen ou élevé et à d'autres personnes (p. ex., les défendeurs en vertu de l'article 810) reconnus coupables d'actes de violence conjugale, et qui, à la suite d'une ordonnance d'un tribunal, doivent participer à ce programme. Celui-ci comprend deux composantes qui se suivent consécutivement : la première, intitulée *Respectful Relationships* (les relations respectueuses), est donnée par le personnel de la Corrections Branch et dure 10 semaines. Elle est suivie du *Relationship Violence Program* (programme de lutte contre la violence dans les relations), d'une durée de 17 semaines, laquelle est donnée par des fournisseurs de services indépendants.

En tout, les deux composantes du programme durent 27 semaines (environ 6 mois et demi). Étant donné les facteurs entourant la planification des périodes associées aux composantes du programme, un minimum d'un an de surveillance communautaire est recommandé pour assurer la participation à l'intégralité de ce programme.